



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - ND - 2020 -140

Arras, le

06 JUL. 2020

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

**Société Industrielle de Construction d'Accessoires Métalliques (SICAM) représentée par Maître
THEETTEN**

Commune de Hersin Coupigny

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-66-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le jugement du 7 avril 2006 du Tribunal de Grande Instance de Béthune désignant Maître THEETTEN commissaire à l'exécution du plan de cession de la SA SICAM sise à Hersin Coupigny ;

Vu la déclaration du 19 septembre 2013 de cessation d'activité de la Société Industrielle de Construction d'Accessoires Métalliques (SICAM), représentée par Maître THEETTEN ;

Vu la transmission du 31 octobre 2019 du plan de gestion du site : « *Identification des options de gestion possibles et réalisation du bilan coûts-avantages* », produit par la société APAVE référencé N° de mission 18407897 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 2 avril 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 juin 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant l'usage futur envisagé qui correspond à la dernière période d'exploitation ;

Considérant que les études et investigations réalisées sur le site ont permis d'identifier des zones polluées et de déterminer les mesures de gestion qu'il est nécessaire de prescrire pour rendre acceptable le site pour un usage futur industriel ;

Considérant qu'il y a lieu, pour tenir compte des risques engendrés par la pollution résiduelle sur site après la mise en œuvre desdites mesures de gestion, de prescrire une surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 : Objet

Les mesures de gestion et une surveillance sont tenues d'être mises en œuvre sur les parcelles référencées AE182, AE187, AE188 et AE189 du cadastre sises au 88 rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Hersin-Coupigny, anciennement exploitées par la société SICAM représentée par Maître THEETTEN. L'ensemble du parcellaire est délimité conformément au plan **annexé** au présent arrêté.

Article 2: Nature des mesures de gestion

Article 2.1

L'usage futur autorisé est exclusivement industriel ou commercial, comprenant des locaux type hangars, parkings, ateliers ou bureaux.

Article 2.2

Un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs devant intervenir au cours de tous travaux de génie civil (excavation, fouille, tranchée, terrassements...), de construction ou d'aménagement du site doit être mis en place préalablement aux dits travaux, par toute personne physique ou morale, publique ou privée à l'initiative de l'aménagement.

Article 2.3

Conformément au plan de gestion susvisé, les zones A-B-C-D-E-F, reprises en annexe au présent arrêté, font l'objet d'excavation dans les trois dimensions jusqu'à ce que le niveau de pollution en fond de fouille, quel que soit le polluant, soit comparable au niveau représentatif des zones non polluées du site.

Les terres excavées sont évacuées et traitées dans des centres d'enfouissement dûment autorisés à cet effet : ISDND ou ISDI suivant leur niveau de pollution et selon les conditions d'acceptation des centres.

Un rapport de fin de travaux de dépollution par excavation comprenant toute la traçabilité inhérente notamment : date, intervenants et rôles, description des opérations réalisées, localisation, photographies, prélèvements, résultats d'analyses, bordereaux de suivi de déchets, etc. et tout justificatif jugé utile est établi et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement sur simple demande.

Article 2.4

Sur l'ensemble du site, un revêtement de surface (enrobés, dalle béton de bâtiment, couche de terre végétale d'apport, d'au moins trente centimètres d'épaisseur après compactage, séparée de l'horizon en place sous-jacent par un géotextile et un grillage avertisseur) limitant tout contact direct avec les sols, devra être maintenu.

La terre rapportée ne contient pas d'anomalie physico-chimique.

Article 2.5

Des dispositifs constructifs basé sur un géocomposite de drainage des gaz sous tous futurs bâtiments ou locaux de travail prévu sur la partie Est du site (parcelles cadastrales AE182 et AE187) sont mis en place.

La traçabilité justifiant de cette mise en place est assurée et tenue à la disposition de l'Inspection sur simple demande.

Article 2.6

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines d'adduction en eau potable, ces canalisations sont constituées et posées de manière à empêcher tout transfert de pollution, en particulier en composés volatils, vers l'eau des canalisations à travers les parois ou les joints.

Article 2.7

Tout point de puisage dans la nappe, hormis ceux destinés à une éventuelle surveillance environnementale, toute utilisation des eaux souterraines au droit du site et à l'aval immédiat est interdit.

Tout arrosage d'espaces verts est interdit.

Article 3 : Surveillance

Article 3.1

Une surveillance quadriennale de la qualité de l'air du sol et/ou de l'air ambiant intérieur, sur la partie Est du site (parcelles cadastrales AE182 et AE187), est instaurée. Elle est réalisée selon les normes en vigueur.

Article 3.2

Un bilan au terme de quatre années de surveillance, afin d'évaluer la nécessité de poursuivre la surveillance, ou de l'étendre à un périmètre plus large, ou d'en modifier le contenu en termes de paramètres suivis, ou afin de réévaluer les enjeux sanitaires est réalisé.

Le bilan est transmis à l'autorité compétente.

Article 4 : Information des tiers

Article 4.1

Si le site fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur la restriction d'usage, les mesures de gestion et la surveillance visées par les prescriptions susmentionnées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du site, à dénoncer au nouvel acquéreur en obligeant ledit ayant droit à respecter les prescriptions du présent arrêté en ses lieux et place.

Article 4.2

Tout projet d'intervention remettant en cause la configuration actuelle du site ou tout projet de changement d'usage par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous sa responsabilité, d'études techniques et d'éventuelles nouvelles mesures de gestion de la pollution garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Hersin Coupigny et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Hersin Coupigny pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Execution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SICAM et dont une copie sera transmise au Maire de Hersin Coupigny

Arras, le.

- 6 JUIL. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



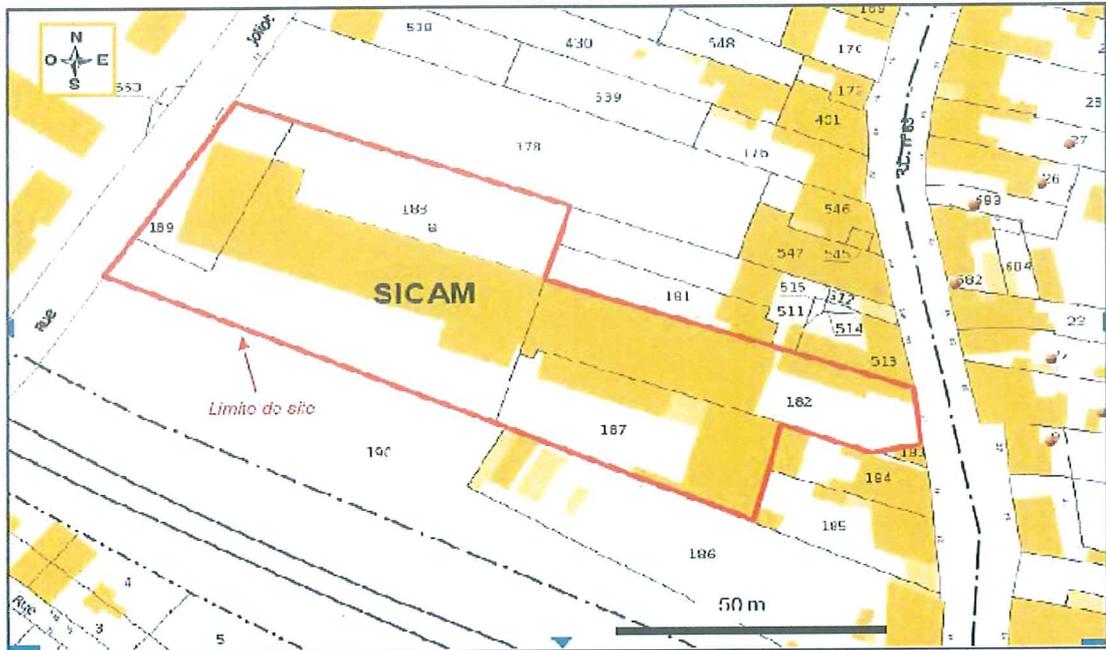
Franck BOULANJON

Copie destinée à :

- Société SICAM
- Mairie de Hersin Coupigny
- Sous-Préfecture de Béthune
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- Lille
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono

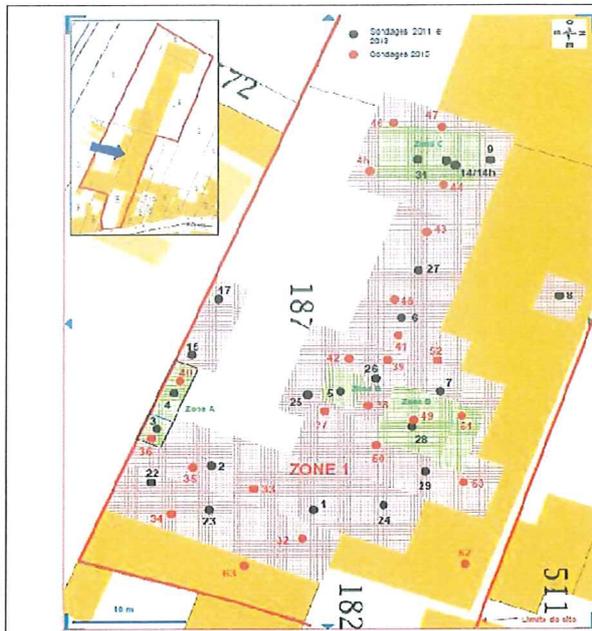
Annexe 1 à l'APC

Localisation du site – Parcellaire

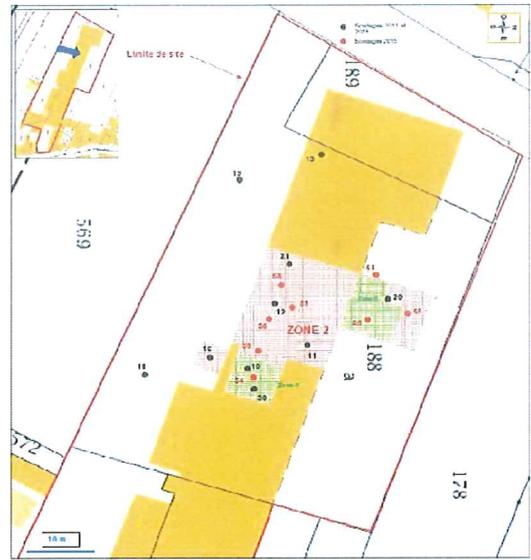


Annexe 2 à l'APC

Zones de pollution concentrée



Zones A-B-C-D



Zones E-F

